

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

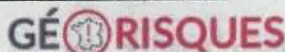
Évry-Courcouronnes, le 26/05/2025

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur



CIM – 1 Chemin du PORT 91350 GRIGNY

Code AIOT : 0006504280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME implanté 1, Chemin du port 91350 Grigny. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME
- 1, Chemin du port 91350 Grigny
- Code AIOT : 0006504280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Les activités du dépôt de la CIM concernent, d'une part, le stockage en réservoirs de produits pétroliers réceptionnés par oléoduc destinés à l'approvisionnement des stations-services et livreurs de fioul domestique et, d'autre part, la mise à disposition de postes de chargement pour le remplissage en produit des camions citernes de ses clients.

Les liquides inflammables arrivent par oléoduc jusqu'au terminal TRAPIL T14 situé en bordure de propriété. De ce terminal partent des tuyauteries qui permettent l'alimentation du dépôt.

Le dépôt est constitué de :

- 32 bacs répartis dans 4 cuvettes de rétention distinctes de forme carrée, chacune découpée en compartiment accueillant de 1 à 3 bacs ;
- 9 postes de chargement de camions citernes en source et 3 en dômes pouvant accueillir des camions de 12 m³ à 36 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Actions Nationales 2025 - Perte d'utilités
- Actions Nationales 2025 - PFAS mousses
- Suites des dernières inspections
- Contrôle de la mise en œuvre des dernières modifications (réaffectation de bacs) conformément aux dispositions des dossiers de porter-à-connaissance transmis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ¹	Proposition de délais
1	OB 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Tuyauteries mises sur rétention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe I > Article 8.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
2	Fiche de vie des MMRi	Autre du 01/07/2011, article DT93 Section 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Niveau Haut	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Protection des équipements	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.3.h	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
14	PM2I - cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	PM2I - cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
19	PAC Réservoirs 1, 4, 7 et 10	Lettre du 04/02/2025, article 3.1	/	Demande d'action corrective	12 mois
20	Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
25	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	6 mois
29	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Demande d'action corrective	4 mois
31	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
32	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
33	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
35	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
36	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Automate de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.5.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
8	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
9	Effets dominos externes	Code de l'environnement du 12/05/2023	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
10	Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe I > Article 4.4.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
11	Porter à connaissance Nouvelle URV	Lettre du 14/02/2024, article Chapitre 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
12	Révision de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Chapitre 1.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
13	MMR - Explosimètre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
15	PM2I - cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
17	Mise en sécurité niveau de sécurité haut	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 8.1.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
18	PAC Réservoir 5	Lettre du 05/07/2024, article 3.1	/
21	Volume des bacs	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.2.3	/
22	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/
23	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/
24	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/
26	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/
27	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/
28	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/
30	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/
34	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CIM connaît et maîtrise les risques de son installation. Elle possède un personnel qualifié et impliqué.

L'exploitant doit encore répondre à certaines non-conformités liées à l'enregistrement des contrôles et des vérifications faites sur ses installations.

L'exploitant a mis en place des actions concrètes pour respecter les valeurs d'émission des rejets des effluents du site (eaux pluviales rejetées en Seine).

L'exploitant a terminé l'installation et la réception de l'automate de sécurité en 2024.

L'exploitant va mettre en œuvre un gros chantier pour la mise en rétention des tuyauteries enterrées au niveau de la cuvette 4.

L'exploitant a prévu des changements de stockage dans certains bacs avec un passage du stockage de distillats à du stockage d'essences. La mise en place d'écrans flottants avec des joints performants sera faite au moment de la mise en œuvre de la modification. L'inspection intégrera cet échéancier dans un nouvel arrêté de prescriptions complémentaires.

L'exploitant a défini une stratégie pour faire face à une perte d'utilité électrique et retient le maintien du site en fonctionnement. La durée d'autonomie est d'environ 8 h, durée pouvant être prolongée via la réalimentation de la cuve fioul du groupe électrogène de secours. L'exploitant n'a néanmoins pas mis en place de consigne pour encadrer la mise en sécurité des installations en cas de perte d'alimentation électrique totale du site. Enfin, en l'état actuel, l'automate de sécurité et les MMRI ne sont pas alimentés par un onduleur couplé à des batteries. L'exploitant devra remédier à cette situation.

L'exploitant n'a pas pu justifier que les émulseurs qu'il utilise sont conformes vis-à-vis des de certains PFAS réglementés mais l'exploitant retient leur substitution en 2025/2026. L'exploitant devra s'assurer de la conformité des nouveaux émulseurs vis-à-vis des PFAS réglementés et tenir compte des différents éléments portés à son attention par l'inspection dans le cadre de l'élaboration de son plan de substitution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : OB 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Tuyauteries mises sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe I > Article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2024
Prescription contrôlée : Les canalisations (au moins celle d'essence) situées à proximité de la cuvette 4 sont mises sous rétention ou bien supprimées. Si les canalisations sont conservées, une détection d'hydrocarbure est mise en place dans la rétention. Une étude est réalisée pour étudier la faisabilité technico-économique du projet avant la fin de l'année 2020.
Constats : *** INSPECTION DU 10/05/2021 *** NC 6.1 : L'étude de dangers (EDD) du site identifie des axes d'amélioration pour la maîtrise des risques. Parmi ces axes d'amélioration, on trouve : « (...) mettre sur rétention les canalisations (au moins celles d'essence) situées à proximité de la cuvette 4 : une étude sera réalisée d'ici 2021 pour étudier la faisabilité technico-économique du projet ». L'exploitant indique que l'étude a été lancée auprès de la société EGI. L'appel d'offre a été finalisé quelques semaines avant l'inspection. L'exploitant communiquera à l'inspection les éléments issus de l'étude concernant la mise sur rétention de canalisations situées à proximité de la cuvette 4, qui était annoncée initialement pour 2021. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas communiqué les résultats de l'étude technico-économique de la mise en rétention des canalisations (au moins celles d'essence) situées à proximité de la cuvette 4. L'exploitant communiquera à l'inspection le relevé de décisions faisant suite à cette étude. *** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 1) *** L'exploitant indique qu'il réalisera une nouvelle évaluation sur le fait de réaliser ou non ces travaux de mise en rétention des tuyauteries aériennes lors de la mise à jour de l'étude de dangers du dépôt pétrolier qui sera réalisée en 2024. → La non-conformité n'est pas levée.

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

La CIM a fait réaliser par son bureau d'études prestataire les modélisations des effets d'un feu de nappe hors rétention afin d'en visualiser les impacts. Cette visualisation permet de constater que l'impact sur l'environnement et sur le PPRT est non négligeable. En conséquence, les travaux de mise sur rétention des tuyauteries seront réalisés en 2025.

Aujourd'hui, les tuyauteries aériennes transportent du fioul, gazole et essence. Dans son projet, l'exploitant inertera la tuyauterie essence et ne gardera que les tuyauteries fioul et gazole, qu'il mettra sur rétention.

L'exploitant présente le bon de commande auprès de la société ETPO en date du 24/04/2025 pour des investigations (détection des réseaux enterrés) afin de vérifier la possibilité d'implanter de nouveaux caniveaux.

L'exploitant présente le planning des travaux envisagés :

- mai 2025 : détection des réseaux enterrés ;
- juin 2025 : étude du tracé des caniveaux selon le résultat des investigations ;
- juillet 2025 : appel d'offres pour les travaux ;
- septembre 2025 : travaux ;
- octobre 2025 : finition et réception.

L'exploitant étudiera la possibilité de détecter une éventuelle fuite dans les caniveaux.

→ La non-conformité n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Fiche de vie des MMRI

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2011, DT93 Section 9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du vieillissement des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2024

Prescription contrôlée :

- le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRI,
- le niveau de confiance associé,
- les standards de conception et/ou de construction utilisés (exemple : référence à des réglementations, des normes ou des standards internes à l'entreprise),

- les conditions environnementales, telles quelles sont visées au § 4.2.6.3 du présent guide,
- les fonctions de sécurité qu'elles assurent (exemple : description succincte de la fonction de sécurité assurée ou référence au logigramme de sécurité ou matrice causes/effets),
- le temps de réponse maximum si requis,
- la position de repli en cas de défaillance détectée (alarme signifiant la défaillance ou déclenchement automatique),
- la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests,
- le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement,
- les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification,
- les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement.

Constats :

***** INSPECTION DU 21/05/2023 *****

L'inspection a consulté par sondage deux fiches de vie : celle du détecteur gaz de la sous-cuvette 2D (détecteur DV12, MMRI n°30) et celle de la sonde NTH du bac n°32 (MMRI n°38).

La description de ce point de contrôle est donnée en annexe confidentielle. Enfin, les inspecteurs ont consulté les enregistrements attestant de la bonne réalisation des vérifications périodiques de ces deux MMRI.

→ **Non-conformité : En conséquence l'exploitant devra :**

- s'assurer que les informations reportées dans les fiches de vie sont conformes aux hypothèses retenues dans son étude de dangers, en particulier s'agissant des temps de réponse ;
- s'assurer que les temps de réponse des MMRI valorisés dans l'étude de dangers sont cohérents avec les équipements présents sur le site (en prenant compte des actions des opérateurs) et le cas échéant, s'assurer que les temps de réponse effectifs des MMRI ne remettent pas en cause les conclusions de son étude de dangers ;
- procéder à la mise en place de son APS et vérifier que celui-ci permet l'atteinte des hypothèses valorisées dans l'étude de dangers.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 3) *****

L'exploitant indique que ces points seront pris en compte en 2024 avec la mise en service de l'automate programmable de sécurité (APS) et la révision de l'étude de dangers dans laquelle il sera vérifié la conformité des temps de réponse, leur cohérence avec ceux prévus dans l'étude de dangers et les équipements présents sur le site.

→ **La non-conformité est maintenue.**

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'APS est en service depuis juillet 2024.

L'exploitant n'a pas mis à jour les fiches de vie pour les mettre en cohérence avec la révision de l'EDD.

→ **La non-conformité est maintenue.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et accessibles. L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : *** INSPECTION DU 25/04/2022 *** Lors de l'inspection du 25/04/2022, l'exploitant présente la procédure de l'entretien des groupes moto-pompes (ITD10) et du réseau incendie (ITD11). L'ITD 11 indique qu'annuellement sont vérifiés : - les couronnes des bacs en eau et en mousse ; - les déversoirs à mousse des cuvettes ; - les poteaux incendie eau et pré-mélange ; - le matériel mobile : canons et manches (non présents sur le site) ; - les vannes de maillage eau et pré-mélange : manœuvre et entretien ; - les vannes en fosse : manœuvre et graissage. → Non-conformité : L'exploitant indique dans sa procédure ITD 11 vérifier en mousse chaque année le fonctionnement des couronnes en bacs alors que le test est réalisé seulement en eau. En lien avec la réponse à la non-conformité du point de contrôle « n°OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Essais en émulseur » de la présente inspection, l'exploitant complètera également sa procédure en cohérence.

***** INSPECTION du 25/04/2023 *****

L'exploitant indique ne pas avoir mis à jour les procédures ITD 10 et ITD 11.

→ **Non-conformité maintenue** : L'exploitant indique dans sa procédure ITD 11 vérifier en mousse chaque année le fonctionnement des couronnes en bacs alors que le test est réalisé seulement en eau. En lien avec la réponse à la non-conformité du point de contrôle « n°OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Essais en émulseur » de la présente inspection, l'exploitant complètera également sa procédure en cohérence.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 4) *****

L'exploitant indique que la procédure ITD 11 sera mise à jour d'ici le 30 juin 2024.

→ **La non-conformité est maintenue.**

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'exploitant n'a toujours pas mis à jour la procédure IDT 11 et indique qu'elle sera mise à jour pour le mois de septembre 2025.

→ **La non-conformité est maintenue.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Automate de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.5.9

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques (MMR)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

Prescription contrôlée :

Un automate de sécurité dont le but est de gérer les détections d'hydrocarbures et les asservissements sera mis en place afin de respecter la norme NF EN 61508 (contraintes matériels, architecture, taux de couverture des diagnostics, intervalles de tests, temps de réparation, maintenance, ...). Une étude sera réalisée par une entreprise certifiée QUALISIL afin de définir l'ensemble des travaux à réaliser, avant la fin de l'année 2021.

En fonction des résultats de l'étude, le nouvel automate de sécurité et l'architecture des boucles seront modifiés progressivement. Un planning des travaux avec le maintien du niveau de sécurité et la gestion des modes dégradés sera établi et fourni à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un automate de sécurité dont le but est de gérer les détections d'hydrocarbures et les asservissements sera mis en place afin de respecter la norme NF EN 61508 (contraintes matériels, architecture, taux de couverture des diagnostics, intervalles de tests, temps de réparation, maintenance, ...). Une étude sera réalisée par une entreprise certifiée QUALISIL afin de définir l'ensemble des travaux à réaliser, avant la fin de l'année 2021. En fonction des résultats de l'étude, le nouvel automate de sécurité et l'architecture des boucles seront modifiés progressivement. Un planning des travaux avec le maintien du niveau de sécurité et la gestion des modes dégradés sera établi et fourni à l'inspection des installations classées.

*** INSPECTION DU 25/04/2021 ***

CIM a transmis, par courriel du 5 avril 2022 les différents éléments concernant l'étude de mise en place du nouvel automate de sécurité (APS).

Ces éléments comprennent notamment des plans de configuration et le synoptique retenus, la liste des actions que prendra en charge cet APS et le CCTP correspondant aux travaux.

Cet APS permettra notamment une automatisation des fonctions de mise en sécurité associées aux mesures de maîtrises des risques instrumentées (MMRI) qui aujourd'hui, impliquent, pour une partie d'entre elles, une action manuelle d'un opérateur (fermeture de vannes notamment) et donc un gain de fiabilité.

L'inspection relève que certaines MMRI sont valorisées à des niveaux de confiance supérieurs à 1 dans l'étude de dangers. Dans ce cas de figure, la présence d'un APS est requis par le guide technique DT93.

En séance, CIM a transmis le planning global d'implantation de l'APS.

L'exploitant prévoit une mise en service finale au quatrième trimestre 2024 pour l'ensemble de l'instrumentation et une mise en service partielle pour les détections et les fonctions de sécurité impliquant des équipements déjà motorisés mi-2023. Les travaux sur site ont débuté avec la mise en place des nouveaux câbles pour l'APS, ce que l'inspection a pu constater lors de sa visite.

→ **Non-conformité** : le site ne dispose actuellement pas d'un APS comme cela est requis par le guide technique DT93, alors que certaines MMRI sont valorisées à un niveau de confiance supérieure à 1 dans l'étude de dangers du site.

*** INSPECTION DU 25/04/2023 ***

Lors de l'inspection du 25/04/2023, l'exploitant indique que seuls les détecteurs hydrocarbures vapeur ont été valorisés avec un niveau de confiance de 2. Ces détecteurs sont reliés à Centrale de détection hydrocarbures vapeur Oldham MX52 (SIL2).

Dans le cadre du plan de modernisation de ses installations industrielles, la CIM a proposé la mise en place d'un automate de sécurité et la modification de l'architecture des boucles associées afin de respecter la norme NF EN 61508.

L'exploitant indique que l'automate est en cours de déploiement : l'ensemble des détecteurs ont été basculés sur l'automate. En revanche, les asservissements des actionneurs (vannes des bacs et

vannes d'entrée du site) seront reliés à l'automate d'ici la fin de l'année 2023. En complément, depuis la salle de contrôle, un arrêt d'urgence permet de déclencher l'ensemble des asservissements des actionneurs (vannes des bacs et vannes d'entrée du site) et de mettre le dépôt à l'arrêt.

→ **Non-conformité maintenue** : le site ne dispose actuellement pas d'un APS comme cela est requis par le guide technique DT93, alors que certaines MMRI sont valorisées à un niveau de confiance supérieure à 1 dans l'étude de dangers du site.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 5) *****

L'exploitant indique que l'ensemble des boucles (détections - traitements - actionneurs) suivi dans le cadre du DT93 ou non a été relié à l'automate programmable de sécurité (APS). L'ensemble de ces réseaux de détection est renvoyé sur une supervision localisée en salle d'exploitation du dépôt.

L'installation de l'automate vient d'être finalisée, mais sa réception sera réalisée le 3 et 4 avril 2024.

→ **La non-conformité n'est pas levée.**

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'exploitant présente le procès-verbal de mise en service de l'automate de sécurité par la société EGI en date du 1^{er} juillet 2024.

Lors de la mise en service de l'automate, les deux niveaux de sécurité NTH des bacs 6 et 22 n'ont pas été testés car les bacs sont approvisionnés par camion et ne sont pas reliés au réseau TRAPIL (voir point n°5).

→ **La non-conformité est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Niveau Haut

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des bacs

Prescription contrôlée :

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 du présent arrêté

Constats :

L'inspection constate que dans le procès-verbal de mise en service de l'automate de sécurité par la société EGI en date du 1^{er} juillet 2024, les deux niveaux de sécurité très haut (NTH) des bacs 6 et 22 n'ont pas été testés car ces bacs ne sont pas équipés de niveaux NTH. L'exploitant indique que ces bacs ne sont pas non plus équipés de niveau d'alarme haut (NH).

En fait, les bacs 6 et 22 sont approvisionnés par camion et ne sont pas reliés aux arrivées TRAPIL.

L'exploitant fait la remarque que la prescription de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2020 n'est pas en adéquation avec les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Il demande que soit modifiée la prescription de l'arrêté préfectoral afin de prendre en compte la spécificité des bacs alimentés par des réceptions non automatiques.

L'inspection propose que la prescription de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2020 soit modifiée lors d'un prochain arrêté de prescriptions complémentaires de façon à distinguer le cas des réceptions automatiques du cas des réceptions non automatiques, sur la base des prescriptions de l'article 16 de l'arrêté du 3 octobre 2010. »

Par contre, l'exploitant indique que les bacs en réception non automatique, à savoir les bacs 6 et 22, ne sont pas équipés de niveau haut (NH) indépendant du système de mesurage en exploitation.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas équipé les bacs en réceptions non automatiques d'un niveau de sécurité indépendant du système de mesurage en exploitation permettant de prévenir le débordement du bac.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.3.h
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2024
Prescription contrôlée : Les structures de défense contre l'incendie et d'exploitation situées dans le flux des 12 kW/m² sont équipées de dispositif de protection thermique. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document répertoriant les structures situées dans un flux de 12 kW/m² ainsi que les moyens de protection thermique associés. Un rideau d'eau fixe est mis en place en limite de propriété avec la société SAFETY KLEEN. Il se déclenche automatiquement en cas de démarrage de l'installation de protection contre l'incendie vis à vis des scénarios pouvant impacter la société SAFETY KLEEN. Un rideau d'eau fixe est mis en place pour protéger la centrale incendie contre les flux thermiques émanant d'un feu au poste de chargement camions. Les armoires de commande des installations fixes de défense incendie situées à proximité des bacs sont protégées par un écran incombustible stable au feu de durée 4 heures afin de limiter le risque de pertes des utilités.
Constats : *** INSPECTION DU 25/04/2023 *** L'exploitant n'a pas de document répertoriant les structures situées dans un flux de 12 kW/m² ainsi que les moyens de protection thermique associés. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le document répertoriant les structures situées dans un flux de 12 kW/m² ainsi que les moyens de protection thermique associés. *** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 9) *** L'exploitant indique qu'il réalisera cet inventaire des structures situées dans un flux de 12 kW/m² avec leur moyen de protection dans le cadre de la notice de réexamen de l'étude de dangers qui interviendra au cours en 2024. → La non-conformité est maintenue.

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'exploitant a étudié que des flux de 12 kW/m² ou 8 kW/m² peuvent être atteints sur les structures de défense contre l'incendie dans le Titre III de l'étude de dangers révisée en 12/2024.

L'étude conclut que les flux de 12 kW/m² dus à un incendie au poste chargement dôme (équipement situé au plus proche de la centrale incendie) n'attendraient pas les structures de défense d'incendie, à savoir :

- la centrale incendie et la cuve émulseur ;
- la réserve d'eau incendie ;
- les pompes incendie en bord de Seine.

L'exploitant répond partiellement à la disposition de l'arrêté préfectoral. Celle-ci a pour objectif général que l'exploitant réalise un inventaire des structures situées dans un flux de 12 kW/m² afin de s'assurer que celles-ci disposent bien de moyens de protection thermique associés.

→ La non-conformité est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection classée, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

***** INSPECTION DU 25/04/2023 *****

L'exploitant possède deux pomperies :

- une pomperie pour le pré-mélange et associée à la réserve d'eau,
- une pomperie pour le refroidissement des bacs voisins puisant en Seine.

L'exploitant présente les justificatifs suivants :

- le PV de contrôle visuel des boîtes à mousse du 27/09/2022 et 03/11/2022 par la société SRMA : conforme ;
- le rapport de contrôle des groupes moto-pompes (sur réserve incendie) du 18/01/2022 par la société GENINDUS ENERVOV : conforme ;
- le rapport de contrôle des groupes moto-pompes en Seine du 03/05/2022 par la société ATEP : non-conforme (sur le groupe moto-pompe n°1 : mettre chapeau chinois et remplacer manomètres et vanne quart de tour) ;
- le rapport de contrôle annuel des déversoirs des cuvettes réalisé par l'exploitant en date du 11/08/2022 : une vanne se bloque en auto au niveau du bac n°28 - Bon de commande à la société ACI en date du 25/04/2023 ;
- le rapport de contrôle annuel des couronnes des bacs réalisé par l'exploitant en date du 11/08/2022 : une fuite au niveau du bac n°8 et une fuite au niveau du bac n°26 ;
- le rapport de contrôle annuel des postes de chargement par l'exploitant en date du 31/08/2022 et du 05/09/2022 : conforme ;
- le rapport de contrôle des équipements des pomperies en date du 31/08/2022 : 2 sprinkleurs bouchés sur pompe Gazole en pomperie source.

L'exploitant indique que les travaux ont été faits en interne, mais ils ne sont pas tracés. L'exploitant présente la levée des non-conformités, en interne, en date du 31/08/2022. L'exploitant présente le compte-rendu de contrôle interne des poteaux incendie.

Des non-conformités sont relevées :

- manœuvrabilité compliquée du poteau n°4, par la présence d'un grillage trop proche ;
- l'ouverture difficile du poteau n°7 ;
- l'ouverture difficile du poteau n°8.

L'exploitant indique que les travaux ont été faits en interne, mais ils n'ont pas été tracés. L'exploitant présente le rapport hebdomadaire de test des groupes moto-pompes de la 15ème semaine de l'année 2022.

Une observation est mentionnée sur l'impossibilité de vérifier les niveaux des batteries.

L'observation a été levée en interne en date du 11/04/2023. L'exploitant présente la dernière vérification mensuelle PRSU (Plan de Réponse aux Situations d'Urgence) du 27/03/2023. Cette vérification vérifie chaque mois un scénario différent (avec une planification pour tester l'ensemble des scénarios). L'automate de défense contre l'incendie est vérifié à cette occasion.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la levée des non-conformités à la suite de la vérification des groupes moto-pompes en Seine, des couronnes des bacs et des poteaux incendie.**

*** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 11) ***

L'exploitant indique que les travaux suivants ont été réalisés :

- La vanne au niveau du réservoir 28 a été réceptionnée début août 2023 et remplacée le 29/08/2023.
 - La fuite de la couronne au niveau du piège à caillou du réservoir 8 a été réparée par l'exploitant lui-même.
 - La fuite de la couronne au niveau du réservoir 26 a été réparée par la société SCOPEO.
- L'exploitant présente le dossier de réparation par la société SRMA en date du 01/02/2024.

- Les gicleurs bouchés de la rampe sur la pomperie source et pompe GO ont été débouchés.
- En ce qui concerne les poteaux incendie, les travaux suivants ont été réalisés :
 - * Poteau n°4 : Changement de la clé,
 - * Poteau n°7 : Graissage de la tige et manipulation,
 - * Poteau n°8 : Graissage de la tige et manipulation.

L'exploitant indique que les travaux relatifs aux moto-pompes seront effectués sur l'année 2024 (sur le groupe moto-pompe n°1 : mettre chapeau chinois et remplacer manomètres et vanne quart de tour).

L'exploitant indique vouloir déplacer les groupes moto-pompes sur son site au lieu de les laisser sur la barge afin de mieux maîtriser leur exploitation.

→ La non-conformité est levée partiellement.

*** INSPECTION DU 28/04/2025 ***

L'exploitant indique que la possibilité de déplacer les groupes moto-pompes a été étudiée mais a été abandonnée pour des difficultés de dénivelés.

L'exploitant indique que les travaux suivants ont été réalisés au niveau des moto-pompes (commande numéro GRICAC24010026) :

- la mise en place du chapeau chinois,
- le remplacement du manomètre,
- la vanne quart de tour du Groupe Motopompe n°1.

L'exploitant présente la facture de la société GRIMALDI du 30/09/2024 pour la fourniture de chapeaux chinois.

L'inspection constate lors de sa visite des installations:

- la mise en place du chapeau chinois,
- le remplacement du manomètre,
- la vanne quart de tour du Groupe Motopompe n°1.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Autre, MMR : suivi des défaillances de MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

Prescription contrôlée :

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats :

*** INSPECTION DU 25/04/2023 ***

La procédure de gestion du retour d'expérience prévoit, en plus du report dans l'outil main courante l'ouverture d'une fiche d'analyse en cas de défaillance des dispositifs de sécurité NH, NTH, détecteurs gaz et liquides. Les inspecteurs constatent que ces dispositifs correspondent aux mesures de maîtrise des risques instrumentées de l'établissement. Ceci permet de répondre, en théorie, à l'exigence d'analyse des défaillances des MMRI.

Les inspecteurs ont questionné l'équipe exploitation sur la procédure à suivre en cas de défaillance d'une MMRI. Il a été indiqué que les défaillances sont gérées par la procédure de gestion des inhibitions des MMRI. Les inspecteurs ont consulté le classeur de gestions des inhibitions des MMRI (procédure de shunt en cas de défaillance). Ils constatent qu'une MMRI (détecteur NTH du bac n°4) a fait l'objet d'une demande d'inhibition le 02 novembre 2021.

Ils constatent que la défaillance de cette MMRI n'a pas été renseignée dans le fichier main-courante. L'analyse des causes de cette défaillance n'a pas été réalisée (via notamment une fiche d'analyse appelée par le processus de gestion de retour d'expérience).

Ceci constitue une non-conformité aux dispositions du point 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et au processus SGS de gestion du retour d'expérience de l'exploitant.

→ **Non conformité : L'exploitant n'a pas procédé à une analyse de la défaillance du détecteur NTH du bac n°4 survenue en novembre 2021. De plus, l'exploitant n'a pas géré cet événement comme le prévoit son processus de gestion du retour d'expérience.**

D'une manière générale l'exploitant indique que les défaillances des MMRI ne font généralement pas un report dans l'outil main-courante. Ceci constitue une non-conformité au processus SGS de gestion du retour d'expérience de l'exploitant. L'inspection rappelle l'importance d'enregistrer et analyser toutes les défaillances et anomalies des MMRI. Ceci permet notamment de s'assurer que celles-ci atteignent le niveau de confiance qui leur est attribué.

→ **Non conformité : La gestion des défaillances et anomalies des MMRI ne permet pas de répondre aux objectifs du point 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.**

***** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 12) *****

L'exploitant indique qu'il a modifié sa procédure de sécurité PS1400D « Gestion du retour d'expérience », au paragraphe 3, main-courante des événements SSEQ (EN107) que :

« Tout évènement impliquant une MMRI et notamment lorsqu'une inhibition est éditée pour une MMRI selon l'ITD26 relative au suivi et maintenance des mesures de maîtrise des risques instrumentés soumis au plan de modernisation. »

L'exploitant indique que la gestion de la défaillance de la MMRI selon l'ITD26 permet de répondre aux exigences du point 5 Mesures de maîtrise des risques de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (toutes les défaillances des MMRI sont enregistrées et analysées avec mise en œuvre des actions correctives nécessaires, les anomalies sont également enregistrées et analysées et donc l'objet d'une revue aboutissant si nécessaire à la mise en œuvre des mesures préventives et correctives).

Ces éléments permettent de répondre, en théorie, à la non-conformité du traitement vis-à-vis du processus de gestion de retour d'expérience. Toutefois, les inspecteurs consultent la fiche EN117 relative à l'inhibition du détecteur NTH du bac 4 de novembre 2021 (ITD26). Ils constatent que l'analyse de cet événement ne permet pas d'identifier les causes de la défaillance de la MMRI. La fiche EN 117 ne comprend pas de case dédiée à l'analyse des causes de la défaillance. Dans ce cadre les objectifs du point 5 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ne sont donc pas atteints s'agissant de l'analyse défaillances et anomalies des MMR.

-> La non-conformité est maintenue.

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'exploitant présente la fiche EN117 « Gestion des inhibitions des MMRI » modifiée qui incorpore une case « Cause / origine de la défaillance entraînant l'inhibition de la MMRI ».

-> La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Effets dominos externes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2023, article R.515-90

Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

Prescription contrôlée :

[...] Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la

disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

Constats :

***** INSPECTION DU 25/04/2022 *****

L'inspection a porté à connaissance de l'exploitant un rapport de modélisation d'un incendie se produisant sur le site industriel voisin (ICPE soumise à autorisation) et le calcul des flux thermiques en résultant. Cet établissement industriel externe est situé à proximité immédiate de l'emprise du site. Ce rapport montre qu'une partie de l'emprise CIM située à proximité du site industriel voisin est concernée par des flux thermiques allant de 3 à 5 kW/m² (suivant les scénarios d'accidents) dans le cas d'un incendie venant cette ICPE voisine.

***** INSPECTION DU 25/04/2023 *****

S'agissant des effets dominos potentiels sur l'établissement en cas d'incendie sur le site industriel voisin de SAFETY KLEEN, l'exploitant indique prendre des mesures pour interdire le stationnement des camions sur les zones où les installations de l'établissement industriel SAFETY KLEEN créent des flux thermiques de 8 kW/m².

L'inspection constate la mise en place de 2 panneaux d'interdiction de stationner.

L'inspection considère que cette disposition n'est pas suffisante aux regards des enjeux.

→ **Non conformité : L'exploitant doit prendre des dispositions pour prévenir un possible effet domino sur son site en cas d'incendie venant de ce site industriel voisin.**

***** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 15) *****

L'inspection constate que l'exploitant a positionné des plots béton de protection pour la protection des effets dominos en provenance de l'établissement SAFETY KLEEN, selon le plan inclus dans le porter à connaissance du 12/12/2023.

L'exploitant s'engage à réaliser un positionnement pérenne des plots béton de protection.

→ **La non-conformité est maintenue.**

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'inspection constate la mise en place des plots scellés au sol pour interdiction du stationnement des camions.

→ **La non-conformité est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe I > Article 4.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

Prescription contrôlée :

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Les effluents respectent les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

- Rejets directs dans le milieu naturel
- Nature des polluants / Concentrations maximales
- Matières en Suspension (MES) : 100 mg/l si flux journalier max. inférieur à 15 kg/j et 35 mg/l au-delà
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 120 mg/l
- Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : 100 mg/l si flux journalier max inférieur à 30 kg/j et 30 mg/l au-delà
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Zinc et ses composés (Zn) : 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- Benzène : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
- Toluène : 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
- Xylènes (somme o,m,p) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Constats :

***** INSPECTION DU 25/04/2023 *****

Depuis octobre 2022, les eaux de purges souillées (eaux qui proviennent des purges des réservoirs afin d'éviter la présence d'eau afin d'éviter les Boil-overs et assurer la qualité du produit) sont récupérées dans des GRV pour envoi en filière de traitement des déchets.

Suite à cette nouvelle procédure, un nettoyage du décanteur a été réalisé le 30 janvier 2023.

L'association de ces deux actions devrait avoir un impact sur la conformité des rejets. L'opération de nettoyage du décanteur prévue annuellement dans l'instruction technique 14 « Suivi et entretien des installations touchant l'eau décanteurs, disconnecteurs et piézomètres » pourra être réalisée plus fréquemment en fonction de l'activité.

Le 14/10/2022, l'exploitant a réalisé un prélèvement par le laboratoire HPC. L'analyse fait apparaître des dépassements des VLE :

- DCO : 902 mg/l pour une VLE à 120 mg/l ;
- DBO5 : 460 mg/l pour une VLE à 30 mg/l ;
- MES : 42 mg/l pour une VLE à 35 mg/l..

Le 17/11/2022, l'exploitant a réalisé un prélèvement par le laboratoire HPC. L'analyse fait apparaître des dépassements des VLE :

- DBO5 : 51 mg/l pour une VLE à 30 mg/l.

Le 16/01/2023 et le 4/03/2023, l'exploitant a réalisé des prélèvements par le laboratoire HPC. Les analyses ne font pas apparaître des dépassements des VLE.

L'exploitant indique leur voisin et locataire SAFETY KLEEN rejette ses eaux pluviales dans leur réseau. L'exploitant commence des investigations sur les rejets de leur locataire SAFETY KLEEN, pour identifier si les dépassements ne viennent pas de leur locataire.

Durant la visite des installations, les inspecteurs constatent la présence d'un écoulement de couleur noirâtre et légèrement odorant s'écoulant dans un regard d'eau pluviale situé sur la partie sud du site, entre le coin ouest de la cuvette 3 et la limite du site côté Safety Kleen. Les inspecteurs constatent l'absence de pluie durant la période de la visite des installations et l'absence d'activité sur cette partie de l'établissement CIM pouvant expliquer cet écoulement. L'exploitant collecte un échantillon durant cette visite.

→ Non-conformité maintenue : Les rejets des eaux superficielles ne respectent pas les limites fixées dans l'arrêté préfectoral.

***** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 16) ******

L'exploitant présente les résultats de l'auto-surveillance du rejet des eaux pluviales.

Sur l'ensemble des prélèvements mensuels réalisés de janvier 2023 à janvier 2024, seul le prélèvement de novembre 2023 présente des valeurs qui dépassent les valeurs limites d'émission (VLE).

Le prélèvement du 09/11/2023 fait apparaître les dépassements suivants :

- DCO = 593 mg/l pour une VLE à 120 mg/l ;
- DBO5 = 320 mg/l pour une VLE à 30 mg/l ;
- Toluène = 153 µg/l pour une VLE à 74 µg/l.

L'exploitant a identifié ce dépassement à la purge de l'eau contenue dans les bacs. L'exploitant avait toutefois indiqué lors de l'inspection 25/04/2023 ne plus rejeter les eaux de purge dans son réseau d'eaux pluviales et industrielles (mais les fait évacuer directement en centre de traitement).

En parallèle, l'exploitant indique avoir découvert que l'exploitant voisin, TRAPIL, rejette également (comme SAFETY KLEEN) ses eaux pluviales dans le réseau de la CIM .

Dans ce cadre, depuis plusieurs mois, l'exploitant d'une part, récupère les analyses de TRAPIL trimestriellement et d'autre part, réalise chaque mois une analyse en sortie de l'établissement SAFETY KLEEN, afin de vérifier que les exploitants voisins ne déversent pas des effluents pollués dans son réseau.

→ **Non-conformité** : Lors du prélèvement du 09/11/2023, les rejets des eaux superficielles ne respectent pas les limites fixées dans l'arrêté préfectoral, et l'exploitant n'a pas pu expliquer ce dépassement.

L'exploitant continuera ses investigations pour identifier les possibles sources des dépassements des VLE de ses rejets d'eaux superficielles afin de les éliminer pour que ses rejets respectent les VLE.

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

Depuis janvier 2024, l'inspection constate que les rejets d'eaux superficielles respectent les VLE pour l'ensemble des paramètres.

L'exploitant indique qu'il maintient ses propres surveillances, des analyses sur les échantillons relevés en sortie du réseau de la société SAFETY KLEEN et la collecte des surveillances trimestrielles des eaux de rejets de la société TRAPIL.

L'exploitant poursuit également le traitement des eaux de purge des réservoirs en déchet via une filière agréée.

→ **La non-conformité est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Porter à connaissance Nouvelle URV

Référence réglementaire : Lettre du 14/02/2024, article Chapitre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

Prescription contrôlée :

3. Prescriptions complémentaires qui seront reprises dans un prochain arrêté préfectoral :

3.1. Protection des effets dominos en provenance des établissements voisins

L'exploitant empêche l'accès des zones impactées par les effets thermiques dominos de 8 kW/m² des établissements voisins en mettant en place des dispositifs pérennes empêchant le stationnement et l'arrêt des camions citernes.

3.2. Protection des effets dominos des installations sur les zones de parking de l'établissement

L'exploitant empêche l'accès des zones impactées par les effets thermiques dominos de 8 kW/m² de l'unité de récupération de vapeur (URV) en mettant en place des dispositifs pérennes empêchant le stationnement et l'arrêt des camions citernes.

3.3. Limitation de la quantité de produit présente en cas d'épandage au Poste de chargement camions (PCC)

L'exploitant assure l'entretien et la maintenance des regards et tuyauteries enterrés au niveau des postes de chargement des camions (PCC) de manière à permettre l'évacuation de tout épandage accidentel.

Constats :

***** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 17) *****

L'exploitant demande pour le point 3.2 un délai d'application afin d'étudier l'impact d'un départ de feu à l'unité de récupération de vapeur (URV) et voir quelles mesures techniques ou organisationnelles limiteraient les effets thermiques dominos de 8 kW/m² sur le parc de stationnement.

L'exploitant a lancé l'étude pour un rendu au mois de juin 2024.

Concernant le point 3.3, l'exploitant indique qu'il a réalisé le curage des caniveaux des PCC en 2019. L'exploitant va faire réaliser le curage des caniveaux fin 2024.

L'exploitant va écrire une procédure sur l'entretien et la maintenance des regards et des tuyauteries enterrés au niveau des postes de chargement des camions (PCC).

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas mis en place la protection des effets dominos de l'installation de l'URV sur les zones de parking des camions citernes.

Il n'a pas mis en place une procédure pour l'entretien et la maintenance des regards et des tuyauteries enterrés au niveau des postes de chargement des camions (PCC).

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

En ce qui concerne le point 3.2, l'exploitant a présenté une étude de l'impact du feu de nappe de l'URV sur les camions en stationnement de décembre 2024.

L'exploitant conclut que malgré ces hypothèses, les résultats démontrent que les effets dominos d'un feu de nappe à l'URV n'ont que peu de risque de survenir du fait de la compatibilité de l'intervalle de temps avant la mise en place de mesures organisationnelles et technique. La durée

estimée pour la survenue du phénomène dangereux redouté (explosion d'une citerne) pour un camion citerne vide exposé à des flux thermiques venant d'un incendie sur la rétention de la nouvelle URV est de 53 min et de 22 min pour un camion avec une citerne pleine.

L'exploitant indique ces temps lui permettront de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes : mise en place d'une double détection dans la rétention de l'URV et déclenchement automatique d'un arrêt d'urgence au niveau des postes de chargement et de la Défense Contre l'Incendie (en cas de détection 2 sur 2), dans les autres cas, (détection de moins de 1 sur 2), levée de doute puis le cas échéant, mise en place d'un tapis de mousse préventif dans la rétention et mise en sécurité URV et transfert d'hydrocarbures. Ces dispositions ont pour but de prévenir la survenue d'un incendie en cas d'un épandage dans l'URV et d'attaquer l'incendie le cas échéant (diminution potentielle des flux thermiques sur le stationnement camions).

Pour mémoire, le cas d'un camion-citerne restant plein sur le parking est une probabilité étudiée dans ce calcul mais n'a que peu de réalité en termes d'exploitation du dépôt puisque les mesures organisationnelles sont de stationner les camions citernes vides. L'exploitant autorise que les petits porteurs puissent avoir 5 m³ de distillats dans leur citerne. En ce qui concerne, les gros porteurs, l'exploitant n'autorise pas de volume de stockage dans les citernes.

Les cartographies jointes en annexe de cette étude permettent de vérifier que les cercles de dommages consécutifs à l'explosion d'un camion-citerne sont inclus dans les enveloppes PPRT du site, quelle que soit la position du camion sur le parking.

L'exploitant présente les fiches d'auto-déclaration des chauffeurs de l'absence de produits. L'exploitant fait des contrôles inopinés sur l'auto-déclaration.

L'exploitant présente le bon de commande du 27/02/2025 pour la mise en place d'une triple détection vapeur au niveau du parking poids lourds par la société ACTEMIUM :

- 2 détecteurs vapeurs au niveau de la nouvelle URV ;
- 2 détecteurs au niveau du parking des camions.

S'il y a un déclenchement de 3 détecteurs sur 4, cela enclenchera automatiquement un arrêt d'urgence au niveau des postes de chargement et déclenchement de la Défense Contre l'Incendie.

Les travaux seront réalisés au début du mois de mai 2025.

En ce qui concerne la prescription 3.3, l'exploitant présente le projet de l'annexe 1 de la procédure de maintenance PM 1000. La procédure intégrera le nettoyage et le contrôle de caniveaux de PCC à une fréquence de 60 mois.

→ La non-conformité est levée.

La prescription 3.2 sera remplacée dans le prochain arrêté de prescriptions complémentaires, par des prescriptions visant à fixer des mesures techniques et organisationnelles visant à réduire les effets thermiques dominos de 8kW/m² d'un incendie au niveau de l'unité de récupération de vapeur (URV) au niveau du parking poids lourds.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article Chapitre 1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

Prescription contrôlée :

La prochaine révision de l'étude de dangers est réalisé avant le 28 février 2024, puis tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

La prochaine révision de l'étude de dangers intègre les demandes formulées ci-dessous :

- préciser que la canalisation assurant la liaison depuis l'emplacement camion jusqu'au bac 6 pour l'EMHV est aérienne (Titre I §3.8.4) ;
- intégrer l'événement initiateur « débordement camion-citerne » dans les événements initiateurs au poste de chargement source ;
- intégrer l'événement initiateur « fuite sur pompes » dans le nœud papillon « épandage pomperie source catégorie C » ;
- préciser le rôle des entreprises et prestataires extérieurs et expliciter l'indépendance pour la mesure de maîtrise des risques n°6 « Consigne du chef de dépôt de réception à petit débit » ;
- préciser le nombre de personnes impactées sur le chemin du port et les bateaux, dans le cadre du phénomène dangereux n°34 ;
- recalculer les distances des effets à 20 mbar retenus pour l'indice de sévérité inférieur ou égal à 3, car les distances à 20 mbar ne peuvent pas être obtenues en multipliant par 2 les distances à 50 mbar dans le cas d'un indice de sévérité inférieur à 4, conformément au guide GTDLI UVCE de Mai 2007 ;
- modifier la valorisation de la détection hydrocarbure liquide en lieu et place de la détection hydrocarbure gaz pour les nœuds papillons 2Ab Épandage compartiment - Catégorie C et 2Bb Épandage cuvette - Catégorie C ;
- préciser les voies rer sur le plan de localisation du voisinage ;
- intégrer les conclusions des études menées concernant l'effet de vague et des mesures prises pour y remédier.

Constats :

***** INSPECTION DU 15/03/2024 *****

L'exploitant indique que la révision de l'étude de dangers n'est pas terminée. L'exploitant indique qu'elle sera réalisée au plus tard au 31 mai 2024.

L'exploitant réalisera la notice de réexamen de l'étude de dangers en prenant en compte l'ensemble des modifications actées depuis 2017, mais aussi les modifications des limites du site avec Safety Kleen (rectification des limites du site par rapport au PPRT).

L'inspection indique à l'exploitant que le parking des camions sera étudié dans la révision de l'étude de dangers.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas réalisé la notice de réexamen de l'étude de dangers et la révision de celle-ci.

L'exploitant inclura, dans la révision de l'étude de dangers, les enjeux en termes de maîtrise des risques associés au parking de stationnement des camions citerne.

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'exploitant a transmis le 24/12/2024 :

- la notice de réexamen de l'étude de dangers ;
- la révision de l'étude de dangers.

L'étude de dangers aborde les enjeux en termes de maîtrise des risques associés au parking de stationnement des camions citerne.

→ **La non-conformité est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MMR - Explosimètre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation avec étude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2024

Prescription contrôlée :

Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

*** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 20) ***

L'annexe 11 de l'étude de dangers évaluant la MMR explosimètre précise que ces équipements sont utilisés lors des opérations décennales de maintenance des réservoirs, avant d'accéder à l'intérieur du réservoir. La fiche de vie indique que l'accès n'est autorisé que lorsque la LIE est inférieure à 10% et que des mesures d'explosivité sont réalisées en continu afin de vérifier l'évolution de l'atmosphère à l'intérieur du réservoir.

Les inspecteurs notent que ces dispositions sont conformes à la circulaire du 09/05/85 modifiée relative au commentaire technique des décrets n°s 84-1093 et 84-1094 du 7/12/1984 concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail qui prévoit que la concentration doit rester inférieure à 10% de la LIE si des personnes travaillent dans l'atmosphère (25% de la LIE pour l'ensemble de l'installation). Cependant l'annexe 11 de l'étude de dangers précise que les seuils d'alarmes sont de 20-50 % de la LIE. Ceci n'est pas cohérent avec les dispositions indiquées ci-dessus. Par ailleurs, les seuils d'alarmes enregistrés dans les explosimètres ne sont pas conformes pour l'alarme haute aux dispositions de l'étude dangers (voir point de contrôle ci-dessus).

→ **Non-conformité : Les seuils d'alarme basse configurés dans les explosimètres n'est pas cohérent avec l'étude de dangers qui précise que l'accès à l'intérieur d'un réservoir lors des inspections hors exploitation des réservoirs n'est autorisé que en dessous de 10 % LIE.**

Les seuils d'alarmes hautes configurés dans les explosimètres (voir point de contrôle ci-dessus) sont différents de ceux retenus dans l'étude de dangers.

*** INSPECTION DU 28/04/2025 ***

L'exploitant indique que les seuils des explosimètres ont été réglés conformément à la circulaire et en cohérence avec l'EDD (seuil d'alarme bas = 10 % LIE et seuil d'alarme haut = 20 % LIE).

L'exploitant présente :

- les certificats des explosimètres de la marque DRAGER (1 XAM 5000, 5 X AM 2500). Les seuils d'alarme sont les suivants : seuil d'alarme bas = 10 % LIE et seuil d'alarme haut = 20 % LIE ;
- les certificats des explosimètres BW. Les seuils d'alarme sont les suivants : seuil d'alarme bas = 20 % LIE et seuil d'alarme haut = 40 % LIE.

L'exploitant indique avoir supprimé les explosimètres de la marque BW et n'avoir plus que les explosimètres de la marque DRAGER.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : PM2I - cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/10/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

*** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 22) ***

L'état initial des ouvrages concernés par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 se compose de fiches simples sous format numérique renseignées pour chaque ouvrage. Ces fiches comprennent une partie descriptive et une partie technique, les informations renseignées sont conformes aux dispositions du guide technique DT92.

Les inspecteurs consultent la fiche du massif du bac n°13. Ils constatent que l'état initial n'a pas été mis à jour pour intégrer les différents résultats des audits et contrôles. L'exploitant indique que, d'une manière générale, les états initiaux ne sont pas actualisés pour intégrer les différentes interventions effectuées et résultats des contrôles (actions correctives, modifications).

→ **Non-conformité : L'état initial des ouvrages concernés par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne comprend pas l'historique des interventions connues sur l'ouvrage et les résultats des différents contrôles contrairement aux dispositions du guide technique DT92.**

S'il est acceptable que l'état initial ne fasse que référence aux fiches de surveillance des différents contrôles effectués et que celles-ci soient facilement accessibles par ailleurs, l'historique des différentes interventions (reprise d'étanchéité, modifications des ouvrages....) doit clairement être tracé dans l'état initial.

*** INSPECTION DU 28/04/2025 ***

L'exploitant présente le nouvel enregistrement EN135 « Historique et plans d'actions correctifs pour les ouvrages de génie civil » prenant en compte les remarques de l'inspection. Ce nouvel enregistrement est rattaché à l'ITD21.

L'exploitant n'a pas repris l'historique des interventions réalisées sur les ouvrages (à minima depuis 2010 date de l'arrêté ministériel du 04/10/2010).

→ **La non-conformité est maintenue**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Programme d'inspection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
 - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :

S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

***** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 23) *****

La procédure ITD n°21 définit le plan de surveillance et le programme de surveillance des ouvrages.

Le programme de surveillance est conforme aux exigences du DT 92. En particulier, il comprend une visite de surveillance annuelle (ouvrages classés II), effectuée par le responsable de maintenance (réalisant cette tâche depuis plusieurs années). Les inspecteurs constatent que la fiche de surveillance utilisée pour la réalisation de cette visite, détaillant tous les items à examiner, respecte les exigences du DT92. Pour réaliser cette visite, l'opérateur est muni d'un guide des désordres annexé à l'ITD n°21. Ce guide est conforme aux exigences du DT92. L'employé réalisant cette visite affecte une classe de gravité pour chaque désordre constaté. Une demande de contre-visite, qui sera assurée par les services techniques CIM/CCMP, peut être faite.

Le plan de surveillance est également conforme aux exigences du guide technique DT92. En particulier, à l'issue de la visite de surveillance, une première analyse est effectuée par l'opérateur ayant fait la visite avec proposition d'un classement de l'ouvrage. Les fiches sont par la suite visées par le chef de dépôt et le service technique qui conclura définitivement sur le classement de l'ouvrage. Les plans d'actions sont établis par le chef de dépôt en lien avec le service technique.

Les inspecteurs consultent par sondage la fiche de surveillance du massif du bac n°8 datée du 05/12/2023, validée par le service technique le 03/01/2024 (la dernière visite de surveillance ayant été réalisée le 10/01/2022). Le classement attribué à l'ouvrage est C1, ce qui est cohérent avec les éléments identifiés.

Les inspecteurs ont consulté le tableau de suivi pluriannuel de classements des ouvrages. Ils constatent que cet outil permet un pilotage efficace de cette activité.

À l'issue des visites de surveillance effectuées en 2023, deux ouvrages sont classés en classe C3 :

- fondation du bac n°28 en cuvette n°3,
- cuvette n°3.

L'inspection note qu'un chiffrage pour remise en état pour l'ensemble des ouvrages classés C2 et C3 a été effectué récemment par l'exploitant. Toutefois l'exploitant n'avait pas de plan d'actions avec définition d'échéance pour la mise en œuvre des correctifs.

→ **Observation** : l'exploitant transmettra à l'inspection le planning de mise en œuvre des correctifs. Celui-ci devra, notamment, respecter les échéances fixées par le DT92 en fonction de la classe de l'ouvrage.

En conclusion de ce constat, les inspecteurs constatent que le contrôle des ouvrages soumis aux exigences de l'article 6 de l'AM du 04/10/2010 est correctement mis en œuvre par l'exploitant, en suivant les exigences du DT92.

*** INSPECTION DU 28/04/2025 ***

L'exploitant présente l'historique et plans d'actions correctifs pour les ouvrages de génie civil (référéncé EN135).

Ce document répertorie l'ensemble des désordres des ouvrages de génie civil et le plan d'actions pour résorber ces désordres.

→ **L'observation est levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Inspections
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2011 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012. S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.
Constats : *** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 24) *** Dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus à proximité du bac n°28, dans sa sous-

rétenion. Pour rappel, dans le cadre la mise en œuvre de sa politique de surveillance des ouvrages, l'exploitant y a identifié en 2023 des désordres de gravité D3.

Les inspecteurs constatent, notamment, les éléments suivants :

- présence d'un affaissement entre 2 dalles béton de la la sous-rétention du bac n°28 créant un espace de quelques centimètres de haut sur une trentaine de centimètres de long et ainsi une rupture de la capacité de rétention à cet emplacement. Ce désordre se place à proximité immédiate d'un massif béton de supportage d'une tuyauterie d'arrivée produit. La gravité attribuée à ce désordre est D3. Les inspecteurs estiment que ce désordre est de nature à compromettre la capacité de rétention de la cuvette et relèverait plutôt de la catégorie D3P (la classe de l'ouvrage serait alors relevée à D3P, les actions correctives doivent être mises en œuvre dans des échéances brèves (sous 6 mois)).

→ **Non-conformité** : L'exploitant réexaminera la gravité attribuée à ce désordre et le classement de la sous-rétention du bac n°28 et transmettra le plan d'action associé.

À la lumière de ce constat, l'exploitant réexaminera les désordres constatés lors des dernières visites de surveillance afin d'identifier si d'autres désordres constatés ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une réévaluation de leur gravité.

- présence d'un espace interstitiel vide de 3 à 4 cm entre la tôle de rive de fond et la galette sur une longueur d'environ 1 m (surface d'extension sous le réservoir inconnue, probablement de l'ordre de 0 à 10 cm). L'exploitant indique qu'il n'envisage à priori pas d'action corrective pour ce désordre, notamment car la mise en place d'un joint pourrait avoir pour effet d'emprisonner une humidité sous le fond du réservoir. Les inspecteurs estiment que ce défaut constitue une évidence de discontinuité d'étanchéité tel que décrit dans le catalogue des désordres du guide DT92 (partie points singuliers) classé en gravité D3 appelant une action corrective. En effet, ce désordre est susceptible de créer plusieurs risques, en cas de poursuite du ravinement sous le bac, tels que des tassements différentiels ou des zones de corrosions préférentielles sous le bac.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas établi d'action corrective à ce désordre.

L'exploitant précisera la gravité attribuée à ce désordre et définira une action corrective à celui-ci. Il précisera également si des impacts ont été identifiés, en lien avec ce désordre, lors de la dernière visite d'inspection hors exploitation détaillée et le cas échéant, la dernière inspection externe détaillée du bac n°28 réalisée au titre de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

Enfin, les inspecteurs constatent plusieurs zones d'affaissement/dégradation du bord nord de la rétention des tuyauteries produit longeant les cuvettes 1 et 2.

Remarque : L'exploitant précisera le traitement qu'il a réalisé sur ces désordres.

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

*** Présence de l'affaissement entre 2 dalles béton de la sous-rétention du bac n°28** : L'exploitant indique avoir réalisé courant mai 2024 les travaux de correction. L'inspection constate la correction du désordre.

L'exploitant va réexaminer la gravité et le classement des désordres lors des prochaines visites de

surveillance en s'appuyant sur la nouvelle documentation (ITD21, EN135).

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un carottage dans le béton de la rétention réalisé dans le cadre de travaux de remise en conformité des installations de protection foudre (ajout d'une prise de terre).

Les travaux précités devront rapidement être réalisés afin de restaurer l'étanchéité de la rétention.

*** Interstitiel vide entre la tôle de rive de fond et la galette du bac n°28 :** L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de correctifs vis-à-vis de ce constat. Ce point a toutefois été examiné lors de la visite quinquennale planifiée sur décembre 2024. L'exploitant est en cours d'analyse pour définir le traitement approprié à ce constat.

Lors de la décennale réalisée en 2019, ce désordre n'a pas été indiqué. Le rapport de décennale ne stipule aucune perte de verticalité.

*** Affaissement du bord nord de la rétention des tuyauteries produit longeant les cuvettes 1 et 2 :** L'exploitant indique avoir réalisé courant mai 2024 les travaux de correction. L'inspection constate la correction du désordre.

→ La non-conformité n'est pas levée.

L'exploitant devra préciser l'analyse et, le cas échéant, le traitement retenu pour le désordre concernant l'espace interstitiel entre la tôle de rive de fond et la galette du bac n°28.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Mise en sécurité niveau de sécurité haut

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 8.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, temporisation fermeture des vannes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

Prescription contrôlée :

- le niveau très haut, correspondant au premier niveau de sécurité est :
 - indépendant du système de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;
 - installé de façon à pouvoir être contrôlé régulièrement ;
 - programmé pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle,
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur,
 - entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir,

◦ positionné de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Constats :

***** INSPECTION DU 15/03/2024 (NC 25) *****

Dans le cadre des échanges sur la mise en place de l'automate programmable de sécurité (APS), l'exploitant transmet le tableau des actions en cas de détection des différents détecteurs de sécurité.

La suite du constat est en annexe confidentielle.

Observation : l'exploitant vérifiera en lien avec TRAPIL de l'absence de temporisation pour la transmission de l'information de l'atteinte d'un niveau très haut sur un des bacs CIM et de l'absence de temporisation lorsque cette information est donnée à TRAPIL, pour la fermeture de la vanne d'arrivée produit TRAPIL.

***** INSPECTION DU 28/04/2025 *****

L'exploitant présente le rapport de télécontrôle TRAPIL T14 par la société LARXO en date du 22/05/2024. Ce rapport présente le déclenchement des NTH du dépôt CIM Grigny et justifie de l'absence de temporisation sur la fermeture de la vanne TRAPIL.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : PAC Réservoir 5

Référence réglementaire : Lettre du 05/07/2024, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Prescription contrôlée : Prescriptions complémentaires qui seront reprises dans un prochain arrêté préfectoral : L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 visé en référence est modifié de la façon suivante : [...] Le bac n° 5 de la cuvette n°1 est équipé d'un toit fixe avec un joint JL/JS.
Constats : L'exploitant indique que le bac n° 5 à toit fixe a été équipé d'un écran flottant avec un joint JL/JS. L'exploitant présente les justificatifs de travaux de remise en état par la société SRMA en date du 25/02/2025 avec l'installation d'un écran flottant avec un joint JL/JS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : PAC Réservoirs 1, 4, 7 et 10

Référence réglementaire : Lettre du 04/02/2025, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Prescription contrôlée : Prescriptions complémentaires qui seront reprises dans un prochain arrêté préfectoral : L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 visé en référence est modifié de la façon suivante : [...] Le bac n° 1 est de catégorie B/C et est équipé d'un toit fixe avec un joint JL/JS. Le bac n° 4 est de catégorie B/C et est équipé d'un toit fixe avec un joint JL/JS. Le bac n° 7 est de catégorie B/C et est équipé d'un toit fixe avec un joint JL/JS. Le bac n°10 est de catégorie B/C et est équipé d'un toit fixe avec un joint JL/JS.
Constats : L'exploitant indique que le bac n° 4 est en cours de travaux pour l'installation d'un écran flottant avec un joint JL/JS. L'exploitant indique l'échéancier de mise en conformité des autres bacs : - Bac n° 10 : 2026 ; - bac n° 1 : 2027 ; - bac n° 7 : échéance non déterminée à ce jour. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de la mise en place d'un écran flottant avec un joint JL/JS sur les bacs n° 1, 4, 7 et 10.

L'inspection propose que l'échéancier de mise en place des écrans flottants avec joints JL/JS soit intégré dans un nouvel arrêté de prescriptions complémentaires : « la mise en place d'un écran flottant avec joint JL/JS sera réalisé lors du passage du bac en stockage de produits de catégorie B. »

De plus, au vu de l'évolution des technologies, l'exploitant indique que lors d'un remplacement d'un joint, l'exploitant met en place la technologie la plus performante.

L'inspection propose que cette disposition soit intégrée dans un nouvel arrêté de prescriptions complémentaires : « joint type X ou présentant des caractéristiques plus performantes. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 20 : Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant a réalisé l'étude afin d'établir la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. L'étude a été réalisée par le bureau d'étude EGI en date du 10/09/2024.

L'étude a été intégrée dans la révision de l'étude de dangers de décembre 2024. L'exploitant a intégré la conclusion de l'étude, les substances à rechercher en cas d'incendie et les points où faire les prélèvements.

L'exploitant indique que cette étude n'a pas été incluse dans le Plan d'Opération Interne dont la dernière révision date de janvier 2025.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas mis à jour le plan d'opération interne en intégrant la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Volume des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Réservoirs
Prescription contrôlée : Les installations de stockage sont constituées selon la répartition ci-après: [...] <i>Ces éléments sont donnés en annexe confidentielle dans l'arrêté préfectoral du 23/07/2020.</i>
Constats : L'exploitant indique que les volumes des bacs n'ont pas évolué entre l'EDD 2016 et l'EDD 2024. En ce qui concerne les volumes au niveau haut NH, ceux-ci sont calculés lors des barémages. Les barémages sont réalisés lors des inspections décennales lorsque le bac est ouvert. Les évolutions entre chaque barémage correspondent à des déformations géométriques normales des bacs et aux incertitudes propres aux mesures. L'exploitant a intégré dans l'EDD 2024, les volumes au niveau NH qui ont été mis à jour à la suite des barémages effectués depuis 2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Le site est alimenté en énergie électrique par une ligne haute tension (100 KvA) à partir d'une boucle électrique desservant toute la zone industrielle dans laquelle est implantée l'établissement. Cette source d'alimentation électrique alimente l'ensemble des installations du site (de sécurité ou d'exploitation) via un local TGBT. Cependant la majorité des équipements sont alimentés via des onduleurs (eux-mêmes alimentés par l'arrivée électrique décrite ci-avant) afin d'assurer une stabilisation et régulation de l'alimentation. L'exploitant présente une liste des onduleurs (avec ou sans batteries associées) dont dispose le site (voir point de contrôle n°27). L'exploitant indique que l'établissement ne dispose pas d'autres utilités pour son fonctionnement. Les inspecteurs examinent l'alimentation électrique de deux équipements particuliers : la pomperie dôme et la cuvette 1 et leurs équipements associés. L'alimentation électrique des

instrumentations associées (capteurs, pomperie, débitmètre, contrôle commande etc.) correspond à celle décrite dans le premier alinéa. L'automate programmable de sécurité pilotant les dispositifs de sécurité, le contrôle commande de l'additivation, les arrêts d'urgence aux postes chargement camions notamment sont alimentés en électricité via un onduleur. La perte d'alimentation électrique serait détectée par :

- le clignotement des gyrophares présents sur le site, notamment à proximité du poste de chargement camions ; lors de la visite de site, l'Inspection constate la présence de deux de ces dispositifs ;
- le report, en salle de contrôle des fermetures de plusieurs vannes (notamment arrivée TRAPIL, pieds de bac, décanteur etc...). En effet la perte électrique provoque automatiquement la fermeture des vannes motorisées et le contrôle-commande est alimenté par onduleur disposant de ces propres batteries (voir point de contrôle n°27).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'exploitant indique que la stratégie envisagée en cas de perte électrique est la poursuite de l'exploitation, via notamment son groupe électrogène de secours qui permet de secourir l'ensemble des équipements avec une autonomie d'environ 8h (voir point de contrôle n°26) . L'exploitant ne dispose pas, dans son POI, de contact direct vers son fournisseur d'électricité afin de connaître la durée prévisionnelle d'indisponibilité. En revanche, en cas de perte électrique prolongée, l'exploitant a identifié un transporteur auprès de qui il peut solliciter une réalimentation de la cuve fioul de son groupe électrogène. Cependant ce contact ne figure pas dans le POI.

→ **Observation :** A l'occasion de la prochaine mise à jour du POI, l'exploitant pourrait utilement y intégrer :

- le contact vers son fournisseur d'électricité afin, notamment, d'anticiper les situations de pertes électriques prolongées,
- le contact vers le transporteur identifié pour solliciter une réalimentation de la cuve fioul du groupe électrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Procédure pour la mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'exploitant indique qu'une perte de l'alimentation électrique normale du site est détectée par l'automate programmable de sécurité (APS) (alimenté par onduleur avec batterie) qui traite les coupures électriques comme un arrêt de sécurité. Les différentes sécurités sont donc enclenchées automatiquement par l'APS (fermetures des différentes vannes de sécurité telle que les vannes en pied de bacs, arrivée TRAPIL, vanne décanteur etc...). L'ensemble des vannes de sécurité sont également alimentées par onduleur avec batterie (ensemble APS). L'autonomie de cet onduleur est d'environ 15 à 20 min.

Après démarrage du groupe électrogène, l'ensemble des équipements seront alimentés électriquement et l'exploitation du dépôt pourra se poursuivre. Toutefois, l'exploitant indique qu'il sera nécessaire de procéder à une réouverture des vannes de sécurité au préalable (voir ci-dessus). Ceci s'apparente à une ronde d'ouverture dépôt telle qu'elle est réalisée quotidiennement par les équipes d'exploitation. L'exploitant n'a pas formalisé de procédure/consigne particulière pour réaliser cette ronde pour la réouverture des vannes de sécurité avant la poursuite d'exploitation par alimentation de secours (groupe électrogène). Les inspecteurs estiment cependant que la ronde de réouverture des vannes en cas d'indisponibilité de l'alimentation électrique normale est différente de celle d'une ronde d'ouverture du dépôt. En effet, il apparaît pertinent dans ce cas de vérifier également le bon démarrage du groupe électrogène et l'état de disjoncteur(s) au TGBT à titre d'exemple.

→ **Observation :** Il convient à l'exploitant de définir une consigne encadrant la remise en exploitation en cas d'indisponibilité de l'alimentation électrique normale du site (alimentation électrique du dépôt par le groupe électrogène).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Mise en œuvre de la stratégie de mise en sécurité

Prescription contrôlée :

« Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à

l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
 -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
 -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
 -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, la stratégie de l'établissement en cas d'indisponibilité de l'alimentation électrique normale est la poursuite de l'exploitation via le groupe électrogène du site. L'autonomie du groupe électrogène est d'environ 8 h. En théorie, ce délai peut être porté à 48 h via une (ou plusieurs) réalimentation(s) de la cuve fioul du groupe électrogène. L'exploitant a identifié un transporteur pour cela et indique que celui-ci peut être réactif sous quelques heures (voir observation du point de contrôle n°23).

S'agissant d'un fonctionnement prolongé avec une alimentation secourue par le groupe électrogène, l'exploitant n'a pas défini de modalités de surveillance particulière (par exemple la surveillance du bon fonctionnement du groupe électrogène).

→ **Observation :** Il convient à L'exploitant de définir une consigne type encadrant les modalités de surveillance particulières en cas d'exploitation du dépôt par l'alimentation électrique de secours (groupe électrogène).

Enfin, l'exploitant n'a pas prévu de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations en cas de perte en cas de perte d'alimentation électrique totale du site (c'est-à-dire le cas d'une indisponibilité longue de la source d'alimentation électrique normale couplée à une indisponibilité du groupe électrogène par exemple, par l'impossibilité de réapprovisionner la cuve d'alimentation de cet équipement).

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas défini de consigne pour encadrer la mise en sécurité de l'installation en cas de perte d'alimentation électrique totale du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 26 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Modalités de maintien de la mise en sécurité

Prescription contrôlée :

« Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Comme indiqué dans le point de contrôle n°25, l'exploitant n'a pas prévu de procédure/consigne particulière en cas de perte totale d'alimentation électrique du site.

Observation : Il convient à l'exploitant d'ajouter à la consigne/procédure visant à encadrer la mise en sécurité de l'installation en cas de perte d'alimentation électrique totale du site (voir point de contrôle n°25), les modalités de surveillance des installations en cas de perte totale d'alimentation électrique du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

« Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Comme mentionné dans les points de contrôles précédents, l'exploitant dispose d'un groupe électrogène de secours d'une puissance de 715 kVA permettant de secourir l'ensemble du dépôt.

Ce groupe dispose d'une cuve nourrice permettant une autonomie d'environ 8 h.

Le groupe électrogène démarre automatiquement en cas de coupure de l'alimentation électrique normale et la bascule par l'alimentation électrique de secours est automatique.

Lors de la visite des installations les inspecteurs ont pu constater la présence du groupe électrogène dont les caractéristiques sont les suivantes : 715 kVA, capacité cuve nourrice de 1 157 l.

Lors de la visite des installations la cuve nourrice était remplie à environ 95% de sa capacité.

L'exploitant dispose de plusieurs onduleurs utilisés pour alimenter la plupart des équipements du site, dont certains sont couplés avec des batteries. L'exploitant transmet la liste des onduleurs dont dispose le site. L'Inspection constate sur cette liste que l'APS, le coffret arrêt d'urgence, et l'armoire DCI sont reliés à des onduleurs couplés de batteries permettant une continuité de l'alimentation électrique en cas de coupure de l'alimentation électrique normale, en attente du démarrage du groupe électrogène (et bascule par l'alimentation électrique de secours).

L'autonomie des onduleurs avec batteries est d'environ 10 à 15 min, compatible avec le temps de démarrage du groupe électrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique : dimensionnement

Prescription contrôlée :

« Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Le groupe électrogène a été mis en service en 2023. L'exploitant présente un relevé des consommations électriques de l'établissement de l'établissement sur la période mi-janvier 2023 à mi-février 2023, l'hiver représente la période de plus forte consommation (plus de chargement de camions). Ce relevé a servi de base au dimensionnement du groupe électrogène.

L'Inspection constate que le pic de consommation correspond à une puissance à 494 KVA. Le groupe électrogène a une puissance de 715 kVA. Son dimensionnement apparaît donc cohérent .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

« Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

La maintenance du groupe électrogène est encadrée par la procédure ITD12 qui prévoit :

- un essai mensuel de fonctionnement du groupe pendant une durée de 5 min durant laquelle plusieurs éléments sont à vérifier.

Les inspecteurs consultent les comptes rendus des essais effectués pour les mois de janvier à avril 2025. Ils constatent quelques écarts par rapport à la procédure d'essai notamment la durée de fonctionnement du groupe inférieure à 5 min pour le mois de janvier 2025 et l'absence de contrôles auditifs.

→ **Observation :** Il convient à l'exploitant de modifier son formulaire d'essai afin de rappeler l'ensemble des éléments à contrôler et la durée minimale de l'essai tels que prévus dans sa procédure.

- Une maintenance tous les 6 mois du groupe électrogène.

Les inspecteurs consultent un compte-rendu de la maintenance du groupe électrogène daté du 23/09/2024.

- Si possible, un essai annuel du groupe électrogène en charge (c'est-à-dire en fonctionnement normal, en alimentant l'ensemble du dépôt en électricité) pendant une durée de 10 min.

L'exploitant indique ne pas encore avoir réalisé d'essai en charge depuis la mise en service du groupe électrogène en 2023. Un essai en charge est prévu en 2025. L'exploitant précise que cet essai sera réalisé dans une configuration proche du réel, c'est à dire en coupant l'alimentation électricité normale pour tester également le démarrage automatique du groupe puis la bascule de l'alimentation électrique du dépôt par le groupe électrogène. Les modalités retenues pour la réalisation de l'essai en charge sont pertinentes. Toutefois, ces éléments devraient être formalisés dans la procédure ITD12.

→ **Observation : L'exploitant devrait compléter sa procédure ITD12 pour préciser les modalités de réalisation des essais en charge et les éléments devant être contrôlés lors de ces essais.**

S'agissant des onduleurs, l'exploitant indique que le fabricant ne préconise pas de contrôle ou maintenance particulière. En revanche, l'exploitant a retenu à l'échelle du dépôt de procéder à un remplacement préventif des onduleurs (ou ensemble onduleurs + batteries le cas échéant), tous les 5 ans. Ces éléments ne sont pas formalisés au travers d'une procédure.

Parmi la liste des onduleurs, l'Inspection constate que plusieurs ont une date de remplacement préventif dépassée (par exemple remplacement préventif de l'armoire DCI normalement prévu en 2022 non réalisé). L'exploitant indique pourtant avoir prévu un stock de quelques onduleurs pour palier à une indisponibilité et à un besoin de remplacement urgent. Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté la présence de ce stock.

→ **Non-conformité : L'exploitant doit respecter les modalités de remplacement préventif des onduleurs qu'il a définies et procéder au remplacement préventif des onduleurs dont la date de remplacement est passée. D'une manière générale, l'exploitant pourrait utilement s'inspirer de son retour d'expérience et de celui de l'industrie pour définir, le cas échéant, des modalités de maintenance des onduleurs.**

Par ailleurs, l'exploitant indique que l'onduleur couplé à des batteries assurant l'alimentation de l'APS (notamment) est indisponible, un by-pass électrique a été installé pour permettre l'alimentation électrique des équipements pris en charge par cet onduleur. L'indisponibilité de l'onduleur a fait l'objet d'un report sur l'outil main-courante en date du 31/01/2025 (même jour que l'indisponibilité). L'exploitant montre une commande pour la mise en œuvre d'un correctif sur cet onduleur. Les travaux sont envisagés avant la fin du premier semestre 2025 mais encore non planifiés.

→ **Non-conformité : Contrairement à ce que dispose l'étude de dangers du site, les MMRI et d'une manière générale l'APS ne sont pas alimentés par un onduleur couplé à des batteries en l'état actuel.**

L'exploitant analysera l'impact de cette situation, notamment sur la mise en sécurité des installations en cas de coupure de l'alimentation électrique normale et procédera à la mise en œuvre des correctifs pour palier à l'indisponibilité de l'onduleur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 30 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026. »
Constats : Le site n'est pas concerné par un plan d'action pour la mise en conformité vis-à-vis de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 dès lors que l'exploitant aura mis en œuvre les actions correctives visant à alimenter les MMRI et l'APS par un onduleur couplé à des batteries dans le délai fixé au point de contrôle n°29.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : Le site dispose de deux types d'émulseurs : • émulseurs de la marque Eau et Feu, conditionnés en GRV. L'exploitant présente une déclaration à la date du 16/06/2011 du fournisseur Eau et Feu indiquant que ses émulseurs ne sont pas fabriqués à partir de PFOS ; • émulseurs de la marque PROFOAM conditionnés dans des cuves. L'exploitant présente une déclaration, à la date de septembre 2006 de PROFOAM indiquant que ses émulseurs ne contiennent pas de PFOA-PFOS. Observation : S'agissant de l'émulseur de substitution (voir point de contrôle n°37), l'exploitant s'assurera de sa conformité vis-à-vis de la présence de PFOS (sauf si cet émulseur fait partie de la catégorie des émulseurs sans fluor).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 32 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : « 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026. »
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité des émulseurs vis-à-vis des PFHxS dont l'utilisation est interdite (la présence non intentionnelle sous forme de contaminant est possible uniquement en deçà de 0,1 mg/kg). Cependant, dans la mesure où il a retenu leur substitution en 2025/2026, l'absence de justification de la conformité des émulseurs vis-à-vis des PFHxS apparaît acceptable. Observation : S'agissant de l'émulseur de substitution (voir point de contrôle n°37), l'exploitant s'assurera de sa conformité vis-à-vis de la présence de PFHxS (sauf si cet émulseur fait partie de la catégorie des émulseurs sans fluor).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 33 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA,

ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant transmet la notification des stocks en PFOA (voir point de contrôle suivant) réalisée à la date du 21/02/2025 indiquant que le dépôt possède une masse totale de 23,4 t d'émulseurs contenant des PFOA en concentration variant entre 0,2 et 0,5 mg/kg.

L'exploitant indique avoir réalisé des analyses de laboratoire sur ses émulseurs pour la recherche des PFOA et des PFOS, dans les émulseurs stockés en cuve, les résultats sont les suivants :

- cuve intérieur : PFOA ou ses sels : 520 ug/kg, PFOS en dessous de la limite de détection,
- cuve extérieur : PFOA ou ses sels : 200 ug/kg, PFOS en dessous de la limite de détection.

Pour rappel, l'exploitant a présenté une déclaration du fournisseur PROFOAM en date de septembre 2006 indiquant que ses émulseurs ne contiennent ni PFOA ni PFOS. L'origine des PFOA dans les émulseurs stockés en cuve sur le site est donc inconnue (peut-être due à la contamination d'anciens émulseurs).

L'inspection fait part à l'exploitant des évolutions réglementaires en cours avec notamment l'entrée en vigueur à venir d'un règlement européen modifiant le règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants et rappelle que la présence non intentionnelle sous forme de contaminants de PFOA et ses sels à des concentrations supérieures à 0,025 mg/kg sera interdite dans les émulseurs à compter du 3 décembre 2025. Ce règlement modificatif prévoit également que les émulseurs déjà contenus dans les systèmes, contenant, de façon non intentionnelle, sous forme de contaminant du PFOA ou en l'un de ses sels dans des concentrations pouvant aller jusqu'à 1 mg/kg reste possible jusqu'en 2028.

Observation : S'agissant de l'émulseur de substitution (voir point de contrôle n°37), l'exploitant s'assurera de la conformité vis-à-vis de la présence de PFOA (sauf si cet émulseur fait partie de la catégorie des émulseurs sans fluor).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 34 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant transmet la notification des stocks en PFOA transmise à la DGPR à la date du 21/02/2025 indiquant que le dépôt possède une masse totale de 23,4 t d'émulseurs contenant des PFOA en concentration variant entre 0,2 et 0,5 mg/kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité de ses émulseurs vis-à-vis des PFCA C9-C14 (restriction à venir à partir du 04/07/2025). Cependant, dans la mesure où il a retenu leur substitution en 2025/2026, l'absence de justification de la conformité des émulseurs vis-à-vis des PFCA C9-C14 apparaît acceptable.

Observation : S'agissant de l'émulseur de substitution (voir point de contrôle n°37), l'exploitant s'assurera de la conformité vis-à-vis de la présence des PFCA en C9-C14 (sauf si cet émulseur fait partie de la catégorie des émulseurs sans fluor).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 36 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité de ses émulseurs vis-à-vis des PFHxA dont l'utilisation sera interdite le 10 avril 2026 lorsque la concentration est égale ou supérieure à 0,025 mg/kg pour le PFHxA et ses sels ou à 1 mg/kg pour les substances apparentées au PFHxA).

Observation : S'agissant de l'émulseur de substitution (voir point de contrôle n°37), l'exploitant s'assurera de la conformité vis-à-vis de la présence de PFHxA (sauf si cet émulseur fait partie de la catégorie des émulseurs sans fluor).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 37 : Plan de substitution émulseurs

Référence réglementaire : Autre du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de substitution
Prescription contrôlée : Examen de la prise en compte de l'impact de la substitution d'émulseur par l'exploitant.
Constats : Compte tenu de la présence de PFOA dans les émulseurs de l'établissement, l'exploitant a bien identifié le besoin de procéder à un remplacement de ceux-ci. La substitution est prévue pour 2026 pour ce dépôt. L'exploitant a initié un travail pour élaborer son plan de substitution. S'agissant du choix du nouvel émulseur, l'exploitant a présenté son analyse. La décision pour le choix final de l'émulseur n'est pas encore prise. L'exploitant indique que la substitution des émulseurs par des émulseurs sans PFAS nécessitera une modification matérielle de certains des équipements de défense contre l'incendie. En effet, les proportionneurs d'émulseurs (qui permettent la réalisation du mélange eau/émulseur dans les bonnes proportions) du site sont de type FIREDOS, non compatibles avec les viscosités des émulseurs sans fluor. Il sera donc nécessaire de procéder à un remplacement des proportionneurs et équipements associés avec du matériel compatible avec le nouvel émulseur. Concernant le contenu du plan de substitution en cours d'élaboration, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'examiner et inclure les éléments suivants : • le protocole de nettoyage des systèmes ayant contenu ou fait circuler des mélanges contenant des PFAS et la gestion de ces eaux de rinçage, • l'examen de la compatibilité des équipements de défense contre l'incendie avec les caractéristiques du nouvel émulseur (notamment vis-à-vis de sa viscosité) : il sera nécessaire de s'assurer de la compatibilité des installations avec ce nouvel émulseur par la réalisation d'une étude hydraulique, et d'un éventuel essai fonctionnel à l'issue de la substitution permettant de valider le bon fonctionnement de l'installation de défense incendie, • les impacts du remplacement des émulseurs sur la défense contre l'incendie (indisponibilité de la DCI durant les travaux et impacts sur les moyens retenus dans la défense incendie : stocks, taux d'application etc....). Observation : L'exploitant transmettra son plan de substitution à l'Inspection une fois celui-ci finalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

